

Nuisibles 2010/2011

85 Vendée

annulation

/ putois / fouine / renard / étourneau / pie

200 €

« S'agissant du renard :

10. Considérant que les captures de renards se sont élevées à 4 041 pour la saison 2009-2010, au plus bas sur ces dix dernières années et à un niveau inférieur à 91 % à la moyenne, indiquent une baisse significative de la population des renards dans le département ; qu'en l'absence d'éléments précis d'information, les risques pour la protection de la faune sauvage et domestique ne sont pas établis ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant le renard dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant du putois :

11. Considérant que le putois ne peut être regardé comme une espèce répandue de manière significative dans le département de la Vendée alors que les captures pour la saison 2009-2010, soit 738 individus, demeurent modestes sur les dix dernières années ; qu'en l'absence d'éléments précis d'information, les risques pour la protection de la faune sauvage et domestique ne sont pas établis ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant le putois dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant de la fouine :

12. Considérant que la fouine ne peut être regardée comme une espèce répandue de manière significative dans le département de la Vendée alors que les captures pour la saison 2009-2010 indiquent une baisse d'environ 5,8 % par rapport à la saison antérieure et se situe à un niveau inférieur de 19,7 % à la moyenne de ces dix dernières années ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant de la pie :

13. Considérant que la pie ne peut être regardée comme une espèce répandue de manière significative dans le département de la Vendée alors que les captures pour la saison 2009-2010 indiquent une baisse d'environ 4,7 % par rapport à la saison antérieure et se situe à un niveau inférieur de 38,4 % à la moyenne de ces dix dernières années ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la pie dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant de l'étourneau sansonnet :

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de prélèvements d'étourneaux sansonnets se situe à un niveau relativement faible et en baisse ; que ces chiffres ne sont pas de nature à établir que cette espèce serait répandue de façon significative dans le département de la Vendée ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles ; que, par suite, le préfet de la Vendée a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant comme nuisible l'étourneau sansonnet, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Sur la légalité de l'arrêté prorogeant la période de destruction à tir des animaux classés comme nuisibles au-delà du 31 mars :

18. Considérant que le préfet de la Vendée n'a pas indiqué dans la motivation de l'arrêté attaqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de la destruction à tir du corbeaux lieux, de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à, en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction du corbeaux freux, de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1006292**

---

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

---

M. Rosier  
Rapporteur

---

M. Gille  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2013  
Lecture du 22 novembre 2013

---

44-045-06-07-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2010, présentée par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège est au BP 505 à Crest Cedex (26401) ;

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) demande au Tribunal :

- d'annuler les arrêtés n° 10/DDTM/313 et n° 10/DDTM/314 du 8 juillet 2010 du préfet de la Vendée, en tant qu'ils ont classé comme espèces nuisibles dans le département, le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages soutient que :

- sa requête est recevable ; elle a intérêt à agir ;

- l'arrêté en litige a été adopté selon une procédure irrégulière, en l'absence de réception en temps utile, par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, des documents de travail transmis, pour étude de ses membres, préalablement à la séance ;

- le recours à la dérogation prévue à l'article R. 427-22 du code de l'environnement, s'agissant de la période de destruction par tir des oiseaux, nécessite une motivation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- le classement parmi les nuisibles des animaux en cause n'est pas justifié et méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; la présence des espèces visées par l'arrêté n'est pas significative et la preuve d'une atteinte majeure aux intérêts protégés par ces dispositions n'est pas apportée ; le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté méconnaît l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; le préfet n'établit pas avoir recherché et mis en œuvre des solutions alternatives à la destruction des espèces d'oiseaux ;

- l'arrêté méconnaît l'article R. 427-22 du code de l'environnement, s'agissant de la période de destruction par tir des animaux nuisibles dès lors qu'aucune caractéristique propre à la situation locale ne permet de justifier le recours à une telle dérogation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, dont le siège social est « les Minées », route de Château-Fromage, à La Roche sur Yon (85010), représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

La fédération départementale des chasseurs de la Vendée soutient que :

- sa requête est recevable ;

- l'arrêté en litige a été adopté par le préfet de la Vendée en respectant strictement la procédure en la matière, et notamment la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- le préfet avait à sa connaissance toutes les justifications qui lui permettent d'autoriser la destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars et la motivation apparaît dans le compte-rendu de la réunion du 4 juin 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; sa décision est par conséquent motivée ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le département de la Vendée est riche d'une agriculture variée ; il s'agit d'un atout économique qu'il faut préserver ; les espèces que le préfet a classées dans son arrêté sont présentes de manière significative dans le département au regard des relevés de capture et les espèces inscrites comme nuisibles ont été considérées à l'unanimité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comme significativement présentes sur le territoire départemental et à l'origine d'atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; l'ASPAS n'apporte pas la preuve de ses allégations ; l'arrêté est fondé et motivé quant aux dommages causés par ces espèces aux activités humaines et est conforme à la situation locale pour la protection de la faune sauvage ;

- le préfet, pour prendre l'arrêté du 8 juillet 2010 sur la prorogation du tir au-delà du 31 mars, s'est fondé sur des éléments réels et probants et est ainsi suffisamment motivé ; le préfet n'a pas commis d'erreur de droit ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; il n'existe pas de solution alternative aux dispositifs d'effarouchement déjà existants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2011, présenté par le préfet de la Vendée qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'arrêté ne viole pas les dispositions des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement, les convocations ont bien été transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans le délai réglementaire, avant la tenue de la commission, conformément aux textes de référence ;

- l'arrêté en litige prévoit expressément que les dérogations à la période de destruction par tir des oiseaux sont motivées par la protection des cultures et de la faune sauvage et domestique ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le classement comme nuisibles des espèces en cause est justifié ; ces espèces sont présentes de manière significative dans le département et portent atteinte à différents intérêts protégés ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 qui a été abrogée et remplacée par la directive 22009/147/CE du 30 novembre 2009 et de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ; les dispositifs d'effarouchement mis en place pour les oiseaux dans le département sont nombreux ; il n'existe pas de réelle solution alternative et l'ASPAS n'établit pas qu'il existe des solutions alternatives à la destruction du putois qui soit satisfaisante ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Vendée qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir que :

- l'ASPAS n'a pas répliqué aux écritures qui lui ont été opposées ce qui témoigne de son incapacité à contredire toutes les données versées au débat ;

- la jurisprudence la plus récente reconnaît que les relevés de capture sont des indicateurs de l'état de la population dans le département, que le classement des nuisibles s'apprécie au regard des atteintes dans le département aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'une espèce peut être classée comme nuisible si, compte tenu de sa présence significative sur le territoire, elle est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 septembre 2013, présenté par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- la nature et la teneur des dommages imputés à chaque espèce sont très imprécises ou portent sur des conditions générales ; le classement du putois est uniquement motivé par la prédation naturelle que cette espèce exerce sur certaines de ses proies or ce rôle de prédateur est

utile, le lapin de garenne n'est pas menacé par le putois que le préfet a reclassé comme nuisible en l'absence de données probantes commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation ;

- s'agissant du renard et de la fouine, les données présentées ne permettent pas d'apprécier le préjudice subi par les agriculteurs, l'origine des déclarations des dégâts n'est pas précisée et les montants présentés ne permettent pas de conclure à une atteinte importante aux activités agricoles telle qu'exigée par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; les dommages causés par la fouine ne concerne que des faisans relâchés pour la chasse et qui n'appartiennent pas à la faune sauvage et l'activité cynergétique n'est pas un intérêt que ce classement entend protéger ; les dégâts causés par ces espèces sont compensés par les bénéfices de leur prédation ; le rapport de la DDTM souligne qu'il existe des moyens de prévenir les éventuels dommages minimes comparés aux services rendus par ces prédateurs ; il est impossible de savoir ce qui est reproché à ces espèces en terme de santé publique dans le département de la Vendée ; la protection des biens matériels et notamment les dommages causés aux habitations n'est pas au nombre des intérêts énumérés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- s'agissant des oiseaux, les données concernant les dégâts occasionnés par le corbeau freu et la corneille noire sont imprécis ; il est impossible de savoir la nature et le montant des dommages reprochés à la pie bavarde et à l'étourneau sansonnet ;

- le préfet n'a pas respecté les dispositions communautaires en classant les oiseaux comme nuisibles sans avoir au préalable mis en œuvre des solutions alternatives ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2013, présenté par le préfet de la Vendée qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il fait valoir, en outre, que :

- il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant le putois comme espèce nuisible puisque seule une personne citée par la requérante y était opposée au sein de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- sur le classement du renard et de la fouine, l'article R. 427-7 du code de l'environnement lui permet de baser sa décision sur les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux activités agricoles ; la faune sauvage doit être protégée ; quant à la protection de la santé publique, la note ministérielle du 2 août 2012 invoquée par la requérante est postérieure à l'arrêté attaqué ; il est inexact de soutenir qu'il s'est fondé sur les dommages matériels aux habitations pour prendre l'arrêté attaqué ;

- le classement des oiseaux s'est fait sur des données chiffrées et après l'avis unanime de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- la réglementation européenne a bien été respectée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2013, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Vendée qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir que :

- l'ASPAS n'apporte aucun éléments de nature scientifique qui permettent de contredire les relevés de terrain portés à la connaissance du préfet pour l'adoption de son arrêté ;

- l'association dénature le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui retient la notion de présence significative pour justifier du classement nuisible d'une espèce et le préfet a apprécié l'état des populations et leur présence significative sur la base de documents établis à partir des prélèvements effectués ou des comptages ;

- le Conseil d'Etat considère qu'une espèce peut être classée nuisible si elle est à l'origine de dommages aux activités humaines ou si elle est susceptible de commettre de tels dommages ;

- l'ASPAS n'est pas en mesure de proposer une solution alternative qui soit aussi efficace que celle du classement comme nuisible ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 novembre 2013, présenté par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- ses actions sont légitimes ;

- la présence d'une espèce dans le département ne suffit pas à considérer que la condition de présence significative soit remplie ;

- le classement du putois fait suite à l'avis de la majorité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage or le préfet n'est pas tenu de suivre son avis ;

- s'agissant du renard et de la fouine, ils sont utiles à l'équilibre naturel et il appartient au préfet de démontrer les observations et les données de terrain qui ont précédé sa décision de classement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2013 ;

- le rapport de M. Rosier ;
- les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lagier pour la fédération départementale des chasseurs de la Vendée ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 novembre 2013, présentée pour la fédération départementale des chasseurs de la Vendée ;

1. Considérant que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) conteste les arrêtés n° 10/DDTM/313 et n° 10/DDTM/314 du 8 juillet 2010 du préfet de la Vendée, en tant qu'ils ont classé comme espèces nuisibles dans le département, le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des animaux classés comme nuisibles au-delà du 31 mars ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Vendée a intérêt au maintien des arrêtés attaqués ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 10/DDTM/313 du 8 juillet 2010 fixant la liste des animaux nuisibles :

Sur la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* » ; que l'ASPAS soutient que l'arrêté en litige a été adopté selon une procédure irrégulière, en l'absence de réception en temps utile, par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, des documents de travail transmis préalablement à la séance ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les documents préparatoires à la réunion du 4 juin 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été transmis par le préfet à ses membres le 26 mai précédent ; que l'ASPAS n'apporte aucun élément susceptible d'établir que ces documents n'auraient pas été réceptionnés en temps utile par les membres de ladite commission, circonstance qui les aurait empêchés de statuer en parfaite connaissance de cause ; qu'ainsi, l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ont été méconnues ;

Sur la légalité interne :

Quant à la violation des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

5. Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « *Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*

2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;  
3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié susvisé, pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; que l'ASPAS soutient que le préfet de la Vendée n'apporte pas de démonstration probante, au cas par cas, et étayée de documents et d'études tangibles, tant du caractère significatif de la présence, sur le territoire du département, des espèces visées par l'arrêté contesté, que de leur caractère nuisible ;

7. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'une enquête a été effectuée dans les communes du département de la Vendée pour déterminer la présence effective des espèces en cause ; qu'ainsi, les éléments chiffrés fournis par l'administration permettent d'apprécier la situation locale ;

S'agissant de la corneille noire, et du corbeau freux :

8. Considérant, d'une part, que l'arrêté préfectoral en litige a été pris au vu de données chiffrées de l'évolution des prélèvements des espèces en cause depuis 10 ans, et notamment de l'étude en date du 15 avril 2010, établie par la fédération départementale des chasseurs, dont le contenu n'est pas contesté de façon argumentée par l'ASPAS, et qui révèle la présence significative, dans le département, des espèces dont il s'agit ; que ces éléments démontrent la progression des prélèvements de l'ensemble de ces espèces jusqu'en 2008 ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'évaluation des dégâts causés par lesdites espèces sont particulièrement importants sur les activités agricoles ; qu'en raison de la présence spécifique dans ce département de nombreuses exploitations, notamment d'élevages bovins et avicoles, la présence en grand nombre de ces espèces est susceptible de provoquer des dégâts importants aux activités agricoles et de porter atteinte à la faune et à la flore, protégées par les dispositions précitées du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, le préfet de la Vendée a fait une exacte appréciation de la situation locale en classant dans la catégorie des animaux nuisibles, le corbeau freux et la corneille noire ;

S'agissant du renard :

10. Considérant que les captures de renards se sont élevées à 4 041 pour la saison 2009-2010, au plus bas sur ces dix dernières années et à un niveau inférieur à 91 % à la moyenne, indiquent une baisse significative de la population des renards dans le département ; qu'en l'absence d'éléments précis d'information, les risques pour la protection de la faune sauvage et domestique ne sont pas établis ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant le renard dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;



S'agissant du putois :

11. Considérant que le putois ne peut être regardé comme une espèce répandue de manière significative dans le département de la Vendée alors que les captures pour la saison 2009-2010, soit 788 individus, demeurent modestes sur les dix dernières années ; qu'en l'absence d'éléments précis d'information, les risques pour la protection de la faune sauvage et domestique ne sont pas établis ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant le putois dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant de la fouine :

12. Considérant que la fouine ne peut être regardée comme une espèce répandue de manière significative dans le département de la Vendée alors que les captures pour la saison 2009-20105 indiquent une baisse d'environ 5,8 % par rapport à la saison antérieure et se situe à un niveau inférieur de 19,7 % à la moyenne de ces dix dernières années ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant de la pie :

13. Considérant que la pie ne peut être regardée comme une espèce répandue de manière significative dans le département de la Vendée alors que les captures pour la saison 2009-20105 indiquent une baisse d'environ 4,7 % par rapport à la saison antérieure et se situe à un niveau inférieur de 38,4 % à la moyenne de ces dix dernières années ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la pie dans la liste des espèces nuisibles pour l'année 2010 ;

S'agissant de l'étourneau sansonnet :

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de prélèvements d'étourneaux sansonnets se situe à un niveau relativement faible et en baisse ; que ces chiffres ne sont pas de nature à établir que cette espèce serait répandue de façon significative dans le département de la Vendée ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elle serait à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles ; que, par suite, le préfet de la Vendée a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant comme nuisible l'étourneau sansonnet, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Quant à la violation des dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 30 novembre 2009, relative à la conservation des oiseaux sauvages :

15. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 30 novembre 2009 susvisée, relative à la conservation des oiseaux sauvages, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents présentés à la

commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le préfet de la Vendée a étudié des solutions alternatives à la destruction des espèces d'oiseaux qu'il a classées nuisibles, préalablement à sa décision ; que, par suite, le préfet n'a pas méconnu les termes de la directive susvisée ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 doivent être annulées, en ce qu'elles classent comme espèce nuisible le renard, la fouine, le putois, la pie et l'étourneau sansonnet ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 10/DDTM/314 du 8 juillet 2010 prorogeant la période de destruction à tir des animaux classés comme nuisibles au-delà du 31 mars :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 de ce code : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; que, par son arrêté attaqué, le préfet de la Vendée a décidé de reporter au-delà du 31 mars la date limite de destruction des oiseaux par ailleurs classés nuisibles ;

18. Considérant que le préfet de la Vendée n'a pas indiqué dans la motivation de l'arrêté attaqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de la destruction à tir du corbeaux freux, de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction du corbeaux freux, de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet au delà du 31 mars ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros au titre des frais exposés par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée est admise.

Article 2 : Les arrêtés n° 10/DDTM/313 du préfet de la Vendée du 8 juillet 2010, en tant qu'il a classé comme espèce nuisible dans le département le renard, la fouine, le putois, la pie et l'étourneau sansonnet, et l'arrêté n° 10/DDTM/314 du préfet de la Vendée pris à la même date en ce qu'il proroge la période de destruction à tir du corbeaux freux, de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages une somme de 200 € (deux cents euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la fédération départementale des chasseurs de la Vendée.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bernard, président,  
M. Echasserieau, premier conseiller,  
M. Rosier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 novembre 2013.

Le rapporteur,

P. ROSIER

Le président,

J.C. BERNARD

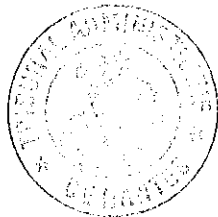
Le greffier,

P. CHAUVIN

La République mande et ordonne au préfet de la Vendée,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis,  
en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées  
de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



  
P. CHAUVIN